

# Les devoirs des hommes envers Dieu

Ou Les droits de Dieu sur Ses créatures

Tiré du livre d'Abdurrahman Al-Sheha

« Les Droits de l'Homme en Islam : Halte aux Préjugés ! »

واجبات الإنسان تجاه ربّه أو حقوق الله على خلقه

من كتاب حقوق الإنسان في الإسلام والتصورات الخاطئة الشائعة

للشيخ عبد الرحمن بن عبد الكريم الشبيحة

[باللغة الفرنسية]

Traduction : Yaqub Chérif (Editions Assia)

ترجمة: يعقوب شريف

Révision : Njikum Yahya D.

مراجعة: إنجيكم يحيى

Relecture et adaptation : Gilles Kervenn

مراجعة و تعديل: جيل كرفان

Publié par le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

**L'islam à la portée de tous !**

المكتب التعاوني للدعوة وتوعية الجاليات بالربوة بمدينة الرياض

1429-2008

[islamhouse.com](http://islamhouse.com)



*Au nom d'Allah, l'Infiniment Miséricordieux, le Très Miséricordieux*

## Les droits de Dieu sur Ses créatures

Contenus et découlants de l'attestation  
Qu'« il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah »

---

Tiré du livre d'Abdurrahman Al-Sheha  
« Les Droits de l'Homme en Islam : Halte aux préjugés ! »

---

Chacun est en droit de se poser la question : quel est le sens de ma présence sur terre ? Ou en étant plus précis : pour quelle raison Dieu m'a-t-il créé ? La réponse à cette question se trouve dans les livres révélés par Dieu à Ses Messagers, dont le dernier et le seul n'ayant pas été altéré est le Coran, où Dieu - exalté soit-Il -dit : **« Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. »**<sup>1</sup> Cette réponse très claire nous permet de mieux comprendre pourquoi la première chose qui soit demandée à l'homme est de reconnaître qu'« il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah (Dieu) » (en arabe : *lâ ilâha illa Allâh*), puis d'agir en conséquence en abandonnant toutes sortes d'adoration pour d'autres que Lui<sup>2</sup> et en obéissant à Ses commandements<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Sourate 51, verset 56.

<sup>2</sup> Comme ne pas invoquer un autre que Lui, fussent-ils des djinns ou des personnes saintes comme Jésus ou Marie - que la paix soit sur eux -, ne pas croire que quelqu'un connaisse le futur, même si certaines prédictions dans le lot peuvent se révéler exactes ou partiellement exactes, donc ne pas croire les devins, les astrologues, les marabouts, les voyants et autres charlatans, et même s'abstenir d'aller les voir, ne pas utiliser la sorcellerie ni fréquenter un sorcier, ne pas sacrifier un animal pour un autre que Dieu, ne pas se prosterner ou s'incliner pour un autre que Lui, ne pas croire aux porte-bonheurs, ne pas adorer les tombes, ne pas vénérer des statues ou des images, ne pas aimer excessivement quelqu'un (les stars de musique ou de foot) ou quelque chose (l'argent, le pouvoir, la célébrité, etc.) d'un amour plus grand que celui que l'on porte à Dieu et à Son Messager, ne pas avoir une peur surnaturelle des morts ou d'autres entités qui ne peuvent ni nuire ni profiter, juger selon les lois qu'Il a descendu et non pas selon les lois humaines, ne pas jurer sur un autre que Dieu, ne pas faire preuve d'ostentation, etc. (note du correcteur).

<sup>3</sup> Il n'est peut-être pas vain de rappeler ici que le premier des dix commandements donnés à Moïse - que la paix soit sur lui - était justement lui aussi de n'adorer que Dieu et de renier

Ainsi, prononcer cette parole (*lâ ilâha illa Allâh, nulle divinité [véritable] si ce n'est Allah*) – qui est la première profession de foi en Islam et constitue, complétée par la reconnaissance de la prophétie de Mohammed ﷺ, le premier pilier de l'Islam – ne suffit pas en soi pour pouvoir prétendre au Paradis : il faut en comprendre le sens et saisir les points qu'elle implique dans notre croyance en Dieu, pour ensuite les mettre en application. Ce sont ces points que cet article se propose d'expliquer.<sup>4</sup>

- Le premier devoir incombant à l'homme et contenu implicitement dans cette parole est le suivant :

## 1 – La reconnaissance de l'unicité d'Allah dans Sa seigneurie :

C'est reconnaître Son existence et qu'Il est l'unique Créateur de cet univers et de tout ce qu'il comporte, qu'Il est son Possesseur et que c'est Lui qui le gère. C'est Lui qui est l'auteur de toute chose dans cet Univers ; aussi, rien n'existe en dehors de Sa volonté, rien n'advient en dehors de Son décret. Allah ﷻ dit : **« La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui. Toute gloire à Allah, Seigneur de l'Univers. »**<sup>5</sup>

- Le deuxième devoir contenu implicitement dans la formule « *Il n'y a de divinité (véritable) qu'Allah (Dieu)* » est le suivant :

## 2 – La reconnaissance de l'unicité d'Allah dans Ses Noms et Attributs :

C'est avoir la conviction qu'Allah le Très Haut a les plus beaux Noms (tel le nom *Allâh* contenu dans la formule) et les Attributs les plus sublimes (tel les attributs de Justice, de Miséricorde, de Connaissance etc.) et qu'Il est exempt de tout défaut et de toute imperfection. Allah ﷻ dit : **« C'est à Allah qu'appartiennent les noms les plus beaux. Invoquez-Le par ces noms et laissez ceux qui les renient : ils seront rétribués pour ce qu'ils ont fait. »**<sup>6</sup>

Nous Lui attribuons les Noms et Attributs qu'Il s'est Lui-même attribués dans Son Livre et/ou que Lui a attribués Son Messager Muhammad ﷺ et par

---

toutes les autres fausses divinités, ce qui montre, s'il en était besoin que les Messagers sont venus avec le même message et forment une seule et même famille (note du correcteur).

<sup>4</sup> Cette introduction a été rajoutée au texte original par les soins du correcteur (note du correcteur).

<sup>5</sup> Sourate 7, verset 54.

<sup>6</sup> Sourate 7, verset 180.

lesquels aucune créature ne Lui ressemble, sans entrer dans le comment de ces attributs, ni les vider de sens, ni leur donner de ressemblance, ni les assimiler aux attributs des créatures. Allah le Très Haut dit : **(Il n’y a rien qui Lui ressemble ; et c’est Lui l’Audient, le Clairvoyant.)**<sup>7</sup>

- Le troisième devoir que doivent remplir les hommes s'ils veulent obtenir la satisfaction de Dieu est l'application – dans la foi et dans les actes – du sens même de la formule « *Nulle divinité (véritable) si ce n'est Allah* » (*lâ ilâha illaa Allâh*), à savoir :

### 3- La reconnaissance de l'unicité d'Allah dans Son adoration, autrement dit : n'adorer que Lui :

C'est avoir la conviction ferme qu'Allah est la seule vraie divinité (étant donné que Lui seul a créé les univers, et que Lui seul les gère), qu'il n'y a pas de divinité en dehors de Lui, que rien ne mérite d'être adoré si ce n'est Lui. Allah ﷻ dit : **« Et nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé : "Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-moi donc. »**<sup>8</sup>.

- Cette croyance implique aussi que les actes et les paroles du serviteur soient en conformité avec les prescriptions d'Allah (qu'Il nous a transmises par l'intermédiaire de Son Prophète Mohammed, le dernier des Messagers) et qu'il en fasse le moyen de gagner l'agrément d'Allah. Allah ﷻ dit : **« Ceux qui, par orgueil, se refusent à M'adorer entreront bientôt dans l'Enfer, humiliés »**<sup>9</sup>.

Les plus importantes de ces obligations sont celles qui forment les 5 piliers de l'Islam, à savoir (après le premier pilier qui est la reconnaissance que nul n'est digne d'être adoré si ce n'est Allah et que Mohammad est Son serviteur et Messager) :

- **La prière rituelle**, qui a pour principal avantage d'éloigner l'homme de la turpitude et du blâmable, car Allah ﷻ dit : **« En vérité, la prière rituelle préserve de la turpitude et du blâmable. »**<sup>10</sup>.

- **L'acquiescement de la Zakât**<sup>11</sup> (l'aumône légale obligatoire), qui compte de nombreux avantages : elle purifie l'âme, la débarrasse de l'avarice, permet de

---

<sup>7</sup> Sourate 42, verset 11.

<sup>8</sup> Sourate 21, verset 25.

<sup>9</sup> Sourate 40, verset 60.

<sup>10</sup> Sourate 29, verset 45.

<sup>11</sup> La Zakât est le troisième pilier de l'Islam. C'est un impôt de charité obligatoire de faible montant, que le musulman est tenu de calculer chaque année lunaire en fonction de ses richesses, pour ensuite le donner aux gens les plus pauvres de sa communauté. Il peut aussi servir à affranchir les esclaves, rembourser les dettes des personnes lourdement endettées et aider les voyageurs en détresse (note du correcteur).

satisfaire les besoins des nécessiteux, d'apporter une aide aux indigents et aux pauvres et de revivifier l'esprit de la solidarité au sein de la société. Elle est prélevée chez les riches de la communauté et redistribuée aux pauvres. Allah ﷻ dit : **« Je vous ai donc avertis d'un Feu aux flammes intenses [...] alors qu'en sera épargné le pieux, qui donne ses biens pour se purifier, et auprès de qui personne ne profite d'un bienfait intéressé, mais seulement pour rechercher de la Face de son Seigneur le Très-Haut. »**<sup>12</sup>.

- **Le jeûne (du mois de Ramadan)**, qui apporte, entre autres, les bienfaits suivants : acquérir la piété, extirper certains désirs du cœur et apprendre à mieux se contrôler. Allah ﷻ dit : **« Ô les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété »**<sup>13</sup>.

- **Le pèlerinage (à La Mecque)**, dont Allah souligne certains bienfaits dans ce verset : **« Appelle les gens pour le Pèlerinage. Ils viendront vers toi à pied et sur leurs montures élancées, des pays les plus éloignés, afin d'en tirer de nombreux avantages et d'invoquer le nom d'Allah aux jours fixés, lorsqu'ils sacrifient leurs offrandes qu'Il leur a accordées »**<sup>14</sup>.

• Tous les actes d'adoration prescrits en Islam sont compatibles avec les capacités humaines et l'Islam n'impose pas à l'homme une charge supérieure à sa capacité, car c'est une religion de facilité, ainsi qu'Allah le dit : **« Allah veut pour vous la facilité et non la difficulté »**<sup>15</sup>. Et le Prophète ﷺ dit : *« Quand je vous ordonne une chose, faites-la autant que vous le pouvez »*<sup>16</sup>.

Ainsi, certaines de ces obligations peuvent être levées dans certains cas :

- La prière, par exemple, comporte des éléments obligatoires, comme la station debout lorsqu'on en est capable, mais lorsqu'on ne peut plus l'accomplir en étant debout, on l'accomplit assis, et si on ne peut la faire assis, on la fait couché, et si l'on n'en est pas capable, on l'accomplit par des signes. De même, il est obligatoire pour les hommes d'accomplir la prière rituelle en groupe et à la mosquée ; mais ils peuvent en être exemptés et l'accomplir chez eux en cas de maladie, s'ils craignent pour leur sécurité, s'il fait extrêmement froid ou si une forte pluie sévit. Quant à la femme en période de menstrues ou de lochies (l'écoulement sanguin postnatal), elle est dispensée de la prière et n'a pas à rattraper les jours manqués, jusqu'à ce qu'elle recouvre sa pureté.

- La Zakât n'est pas exigée de celui dont les biens n'ont pas atteint le seuil imposable, bien au contraire, on lui verse cette zakat s'il est pauvre.

- Le jeûne n'est pas une obligation pour le malade incurable, qui doit alors nourrir des pauvres à titre d'expiation. S'il s'agit d'une maladie bénigne, il compensera les jours manqués quand il sera guéri. La personne âgée qui a de la peine à accomplir le jeûne en est dispensée, mais doit s'acquitter de

---

<sup>12</sup> Sourate 92, versets 14 - 21.

<sup>13</sup> Sourate 2, verset 183.

<sup>14</sup> Sourate 22, verset 27 - 28.

<sup>15</sup> Sourate 2, verset 185.

<sup>16</sup> Muslim (4/1830), hadith n° 1337.

l'expiation. La femme enceinte qui craint pour sa santé ou pour son fœtus est dispensée du jeûne, elle le rattrapera après son accouchement. Il est aussi permis au voyageur de rompre le jeûne, car le voyage comporte souvent des fatigues et des désagréments, et les jours manqués devront être compensés par la suite. La femme en menstrues ou lochies est aussi dispensée du jeûne jusqu'à sa purification, à la suite de laquelle elle compensera les jours manqués.

- Le pèlerinage n'est pas obligatoire pour celui qui en est incapable financièrement ou physiquement. Dans le second cas (incapacité physique), si la personne a les moyens financiers nécessaires, elle peut mandater quelqu'un d'autre pour faire le pèlerinage en son nom. Mais celui qui en est incapable financièrement en est dispensé jusqu'à ce qu'il ait les moyens nécessaires pour entreprendre le pèlerinage et assurer la subsistance (pendant son absence) de ceux dont il a la charge. Allah ﷻ dit : **« Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens d'aller faire le pèlerinage de la Maison. »**<sup>17</sup>

- Lorsque l'homme est en danger de mort, il lui est permis – dans la limite du strict nécessaire – de manger ou de boire ce qu'Allah a interdit, comme la chair de la bête morte, le sang, la chair de porc, le vin. Allah ﷻ dit à cet effet : **« Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser »**<sup>18</sup>.

Relu et adapté pour islamhouse par :  
Gilles KERVENN  
Dhul-Qi'dah 1429 (novembre 2008)

Publié par le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

[www.islamhouse.com](http://www.islamhouse.com)

**L'islam à la portée de tous !**

---

<sup>17</sup> Sourate 3, verset 97.

<sup>18</sup> Sourate 2, verset 173.